

Annexe 1
Confidentiel

Mémorandum d'accord entre

Le Représentant légal des victimes

Et

Le Fonds au profit des Victimes (« Les Parties »)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation du 24 mars 2017 rendue en l'Affaire Le Procureur c/ G. Katanga (ICC-01/04-01/07)

PREAMBULE

Rappelant le contenu de l'Ordonnance de réparation ICC-01/04-01/07-3728 et des décisions et autres éléments procéduraux fondé sur l'Ordonnance comme suit :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' « Ordonnance ») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) dont deux-cent quatre-vingt-trois (283) sont représentées par le Représentant légal².
2. Pour l'ensemble des deux cent quatre-vingt-dix-sept bénéficiaires, la Chambre a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées³ à hauteur de 1.000.000 USD, soit la part représentant la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² Quatorze (14) bénéficiaires sont représentés par la Bureau du Conseil public pour les victimes (« le Bureau ») aux fins de l'appel en vertu de la Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 01/04-01/07-3727

³ Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

dans le préjudice total souffert par les victimes qu'elle évalue à 3.752.620 USD.

3. La Chambre y prévoit à la fois des réparations individuelles et des réparations collectives selon les modalités proposées par le Représentant légal.
4. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre⁴ (le « Projet »). Le Représentant légal a fait ses observations sur le Projet au regard des préoccupations exprimées par les victimes et le 10 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement déposé des observations additionnelles sur le Projet⁵.
5. Le 12 octobre 2017, la Chambre a approuvé la mise en œuvre des réparations individuelles telles que proposées par le Fonds mais selon les modalités simplifiées sollicitées par le Représentant légal⁶. Elle a constaté que le Fonds a étroitement collaboré avec le Représentant légal, permettant la réalisation d'un projet répondant, de manière générale, aux besoins des victimes bénéficiaires. Elle encourage le Fonds à poursuivre ce dialogue constructif⁷.
6. Dans une décision du 30 novembre 2017, se prononçant sur une demande d'extension, la Chambre a relevé que les consultations avec le Représentant

⁴ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

⁵ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

⁶ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/07-3768-Conf § 10

légal dans le cadre des réparations collectives est en ligne avec les instructions de la Chambre⁸.

7. Le 4 décembre 2017, le Fonds a déposé son Rapport sur l'exécution du paiement des réparations individuelles contenant des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des réparations collectives en exécution de la décision du 12 octobre 2017⁹. Il s'est référé à la collaboration avec le Représentant légal et les intermédiaires auxquels ce dernier a eu recours tout au long de la procédure. Le Représentant légal a déposé ses observations sur le rapport du 4 décembre 2017¹⁰.

8. Entre le 28 janvier et le 28 février 2018 une mission conjointe a été organisée à Bunia dont l'objet était de recueillir les instructions des victimes bénéficiaires quant à leurs choix en matière de modalités de réparation. Le Représentant légal a déposé un rapport à ce sujet le 11 mai 2018¹¹.

Rappelant qu'en exécution de l'Ordonnance de réparation, l'exécution des réparations individuelles s'est déroulée comme suit :

9. Entre le 28 novembre et le 7 décembre 2017, les réparations individuelles ont été remises aux bénéficiaires localisés en RDC et en Ouganda. Cette exécution a été organisée de façon conjointe entre le Fonds et le Représentant légal, selon une répartition des tâches garantissant une responsabilité

⁸ Décision faisant droit à la demande de prorogation de délai déposée par le Fonds au profit des victimes le 14 novembre 2017, ICC-01/04-01/07-3771-Conf.

⁹ Report on the Trust Fund's execution of the payment of the individual reparations awards and additional information regarding the implementation of the collective reparations awards in compliance with Trial Chamber II's decision of 12 October 2017, ICC-01/04-01/07-3772-Conf.

¹⁰ Observations relatives au Rapport du Fonds au profit des victimes du 4 décembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3772-Conf), ICC-01/04-01/07-3772-Conf.

¹¹ [ICC-01/04-01/07-3792-Conf](#)

partagée de la bonne exécution du processus de convocation et d'entretien. La remise fut exécutée par des équipes mixtes. Ce mode opératoire a permis notamment d'assurer les conditions optimales pour une adhésion des victimes au processus puisqu'il respecte la continuité de la prise en compte de leurs préoccupations et intérêts via la présence du Représentant légal investi de leur confiance.

10. Cette mise en œuvre de la première phase des réparations a permis d'installer un mode de collaboration que les parties estiment indispensables pour la suite du processus de mise en œuvre. Elles ont poursuivi leur collaboration dans cette optique. La remise des réparations auprès des bénéficiaires réfugiés en Ouganda immédiatement après la remise aux bénéficiaires résidant en RDC a donc pu être organisée également avec efficacité et rapidité. La remise des réparations individuelles à l'égard des réfugiés relocalisés fait l'objet d'une réflexion conjointe en vue d'une exécution à bref délai (voir infra).

11. [Entre le 16 juin et le 17 juillet 2018 l'équipe du Représentant légal et le Fonds ont mené diverses missions en Ouganda, en Suède et aux Etats-Unis en vue de l'exécution des réparations individuelles \(pour les victimes réfugiées résidant en Suède et aux Etats-Unis\) et collectives pour l'ensemble des victimes réfugiées.](#)

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ; et du Code de conduite des conseils applicable devant la Cour,

Rappelant la Règle 70 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« Règlement du Fonds ») qui prévoit la possibilité de consulter les victimes ainsi que leurs représentants légaux en ce qui concerne la nature des réparations accordées à titre collectif et les méthodes de leur mise en œuvre ;

Rappelant le paragraphe 309 de l'Ordonnance enjoignant au Fonds de prendre en considération les vues et propositions des victimes concernant les projets qu'elles estiment les plus appropriés,

Rappelant les termes de la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations (ICC-01/04-01/07-3768-Conf) qui après avoir constaté que « le Fonds a étroitement collaboré avec les représentants légaux, ce qui a permis de réaliser un Projet répondant, de manière générale, aux besoins des victimes bénéficiaires et encourage le Fonds à poursuivre un dialogue constructif avec eux », l'enjoint de tenir compte des remarques contenues dans les paragraphes 64-85 des Observations du Représentant légal et de poursuivre ses échanges avec le Représentant légal concernant la mise en œuvre des réparations collectives,

[Rappelant la décision du 21 août 2018 qui décide que les règles déontologiques du Code de conduite, et en particulier son article 28, ainsi que les les Modalités relatives aux contacts entre une partie et une victime représentée, annexé à la décision ICC-01/04-01/07-2571 \(« Modalités de prise de contact »\), s'appliquent mutatis mutandis au Fonds¹²;](#)

¹² [ICC-01/04-01/07-3807-Conf](#)

Les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DU MEMORANDUM

12. L'Ordonnance de réparation ordonne des réparations dont les modalités sont calquées sur celles proposées par le Représentant légal après consultation des victimes. La mise en œuvre de ces modalités doit pouvoir s'exercer dans le respect des souhaits exprimés par les bénéficiaires ce qui implique la présence à leur côté de leur Représentant légal qui dispose d'une connaissance unique des victimes et du contexte socio-culturel. Le présent mémorandum entend dès lors acter l'accord des parties sur les lignes directrices applicables dans les différentes phases du plan de mise en œuvre des réparations collectives à partir de l'Ordonnance de réparation. Il s'inscrit dans la ligne des consultations qui se sont tenues dès l'Ordonnance de réparation entre le Représentant légal et le Fonds sur les différentes questions liées à la mise en œuvre des réparations. Il vise également à répondre indirectement aux préoccupations de la Chambre qui souhaite d'avantage de précisions sur les échéances des différentes étapes de mise en œuvre¹³.
13. Les parties ont convenu ce qui suit quant aux modalités de collaboration au cours de différentes phases d'exécution :

¹³ ICC-01/04-01/07-3768-Conf § 11

A. REMARQUE PRELIMINAIRE :

14. Le présent mémorandum ne concerne que les victimes résidant en RDC, les modalités de réparations collectives ayant fait l'objet d'une exécution spécifique à l'égard des victimes résidant en Ouganda ou relocalisées aux Etats-Unis et en Suède

B. MODALITE DE COLLABORATION

1. Définition des catégories de victimes pour la définition des modalités de réparations :

15. La catégorisation des bénéficiaires en vue de la détermination des modalités de réparations auxquelles elles peuvent prétendre s'est opérée sur base des propositions formulées par le Représentant légal et ont fait l'objet de modifications / adaptations au cours des échanges entre les parties.

16. Les parties conviennent que toute autre modification soit lors des entretiens relatifs aux choix des victimes, soit postérieurement à ces entretiens doit être opérée de commun accord.

2. Procédure d'enregistrement des choix des victimes pour les différentes modalités de mise en œuvre :

a) Organisation des missions nécessaires à la formalisation des choix des victimes :

17. Les parties conviennent, dans la mesure du possible de l'organisation et de la tenue conjointe des missions. Toute rencontre avec les victimes s'opère dans le respect des règles déontologiques du Code de conduite, et en

[particulier de son article 28, ainsi que des Modalités de prise de contact, conformément à la décision du 21 août 2018.](#)

18. La définition et l'élaboration des outils de travail s'effectuent de façon concertée.
19. Les entretiens se tiennent par équipes mixtes comprenant un membre de l'équipe du Représentant légal et un membre de l'équipe du Fonds.
20. Le TFV respecte la confidentialité de la relation avocat-client et ne s'opposera pas à des entretiens en son absence lorsque ce type d'entretien apparaît nécessaire au Représentant légal ou lorsque le bénéficiaire en exprime le souhait. [Dans ce cadre, le Représentant légal se réserve le droit de consulter ses victimes en dehors de missions conjointes avec le Fonds.](#) S'il apparaît que les éléments communiqués par le bénéficiaire ont un impact sur le processus de mise en œuvre, le Représentant légal discutera avec le bénéficiaire des conditions dans lesquelles ces éléments peuvent être communiqués au Fonds.

b) Capitalisation des choix effectués par les victimes et traitement de l'information :

21. Les informations collectées lors des entretiens visant à acter les choix des victimes sont partagées sans restriction, sauf éventuel élément couvert par la confidentialité de la relation avocat-client qui soit sans pertinence pour les réparations.
22. En cas d'informations divergentes sur des choix effectués par un/des bénéficiaire(s), les parties procèdent conjointement aux vérifications du choix du /des bénéficiaire(s) concerné(s) par une nouvelle consultation.

23. Tout processus visant à acter de façon officielle le choix de la victime de même que toute communication éventuelle à la Chambre par le Fonds d'un document actant ce choix sont précédés d'une consultation du Représentant légal qui pourra formuler des observations conformément aux textes applicables à la procédure.

3. Aspects pratiques d'exécution des modalités de réparation :

a) Les modalités exécutées par le Fonds :

24. Le Fonds consulte le Représentant légal sur les aspects pratiques de l'exécution de chacune des modalités et sur les délais prévus pour cette exécution. Ces consultations concernent notamment les tiers auprès desquels seront remis des fonds affectés aux réparations, le choix des fournisseurs de matériel (matériaux de construction, fournisseurs de biens...) et des prestataires de service (ingénieurs et maçons), ainsi que le calendrier établi par le Fonds pour la réalisation des tâches concernées.

25. La capitalisation des données récoltées et l'élaboration des projets d'exécution par modalité ainsi que le mode opératoire fait l'objet d'échanges avec le Représentant légal.

26. [La prise en charge des frais liés au travail des intermédiaires dans le cadre de l'exécution des modalités de réparation revient au Fonds.](#)

b) Les modalités exécutées par les partenaires :

24. Dans l'hypothèse où le Fonds envisage de déléguer l'exécution de certaines modalités de réparation à des partenaires, les parties tiennent compte de la

méfiance exprimée par les bénéficiaires sur cette manière de procéder et sur le recours à des partenaires. Le Fonds s'assure ainsi que le Représentant légal est utilement consulté sur le choix de ces partenaires et les modalités d'exécution présentées par les partenaires.

25. Dans le cas où le Fonds entreprend un processus de passation de marché pour identifier un partenaire d'exécution pour la mise en œuvre des réparations collectives conformément à l'article 71 du Règlement du Fonds, les parties prendront en compte en premier lieu les préoccupations exprimées par les bénéficiaires de ce mode de mise en œuvre sur la base de l'expérience de telles organisations dans la province de l'Ituri, en RDC.
26. Le Fonds consultera le Représentant légal sur la modalité envisagée (c'est-à-dire fournisseur unique, pré-identification et appel d'offres limité, appel d'offres ouvert). Dans le cas d'une offre limitée ou ouverte, le Fonds consultera le Représentant légal sur la grille de notation applicable à utiliser (sous réserve de l'accord de l'Unité des achats) et le Représentant légal sera membre de l'équipe de 4 personnes chargée de l'évaluation. Le Représentant légal peut, à l'invitation du Fonds et selon les besoins évalués par le Fonds, également assister à la réunion du Comité d'examen des acquisitions où le partenaire d'exécution sélectionné défendra la proposition.
27. Le Représentant légal reconnaît que les aspects du processus de passation des marchés de la CPI, qui sont réglementés par le Règlement financier et les règles de gestion financière de la CPI, ne relèvent pas du Fonds ou de la Chambre de première instance, notamment en ce qui concerne les décisions

et avis de l'Unité des achats, le Comité d'examen des acquisitions et l'Unité juridique du Greffe.

28. Le Représentant légal reconnaît également que l'évaluation des coûts administratifs proposés dans toute proposition de projet est un facteur pertinent dans le processus de sélection et, dont l'évaluation repose uniquement sur le Fonds dès lors que ces coûts ne sont pas imputés sur la somme allouée aux réparations ordonnées.

c) Disposition spécifique à la modalité de réparation consistant dans le soutien psychologique :

29. Les parties notent les extraits pertinents de la Règle 70 du Règlement du Fonds qui permet la nomination d'un expert aux fins d'évaluation de la nature des réparations à mettre en œuvre et du suivi de leur exécution. Elles procéderont de commun accord pour la nomination d'un tel expert dans le cadre de la définition et de l'exécution des mesures de soutien psychologique qui seront octroyées aux bénéficiaires.

4. Suivi de l'exécution par le Fonds et par les partenaires :

30. Dans le cadre des procédures mise en place afin de superviser la mise en œuvre des réparations accordées à titre collectif au titre de la règle 72 du Règlement du Fonds¹⁴, le Fonds tient le Représentant légal informé du suivi de l'exécution des réparations et de la survenance de tout élément qui serait de nature à porter atteinte à l'intérêt des victimes.

¹⁴ Règle 72 : « Le Secrétariat met en place des procédures afin de superviser la mise en œuvre des réparations accordées à titre collectif ».

31. De la même manière le Représentant légal informe le Fonds de tout élément dont il aurait connaissance de la part de ses clients et qui serait susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des réparations.
32. Les parties conviennent de procéder à des évaluations régulières de la mise en œuvre :
- a. Par l'organisation de réunions périodiques, dans la ligne du processus de collaboration et d'échanges d'ores et déjà mis en place.
 - b. Par des déplacements réguliers auprès des bénéficiaires afin de recueillir leur appréciation du déroulement des opérations d'exécution.

5. Suivi de la situation des bénéficiaires de réparations souffrant d'un préjudice pris en charge dans le cadre du mandat d'assistance :

33. Les parties conviennent que le Représentant légal sera informé des démarches effectuées par le Fonds auprès des bénéficiaires souffrant de préjudices non reconnus en vertu de l'Ordonnance en réparation mais pour lesquels le Fonds envisage un soutien sous le mandat d'assistance.
34. Toute demande de divulgation d'identité formulée auprès de bénéficiaires représentés par le Représentant légal doit faire l'objet d'une information préalable auprès de ce dernier.

C. Les bénéficiaires réfugiés :

- ~~35. Les parties conviennent d'appliquer *mutatis mutandis* les modes de collaboration et d'échanges précités à l'exécution des réparations~~

~~individuelles et collectives auprès des bénéficiaires réfugiés tant résidant en Ouganda que relocalisés en Europe et aux Etats Unis.~~

~~36. Les parties seront attentives à échanger de façon approfondie sur toute question que soulèverait le mode spécifique d'exécution des réparations et de rechercher des solutions qui répondent en priorité à l'intérêt des victimes.~~

CONFIDENTIALITE

37. Aucune disposition du présent mémorandum ne peut être interprétée comme permettant de déroger à la confidentialité des échanges entre le Représentant légal et ses clients/bénéficiaires ou aux droits et obligations résultant pour le Représentant légal du Code de conduite des conseils applicable devant la Cour.

[38. Aucune disposition du présent mémorandum ne peut être interprétée comme permettant de déroger à la décision du 21 août 2018 en ce qu'elle décide que les règles déontologiques du Code de conduite, et en particulier son article 28, ainsi que les *Modalités relatives aux contacts entre une partie et une victime représentée*, annexé à la décision ICC-01/04-01/07-2571 s'appliquent mutatis mutandis au Fonds.](#)

39. Aucune décision quant à la confidentialité attachée aux données personnelles des victimes ne pourra être adoptée sans consultation du Représentant légal et sans prendre en compte la sécurité et le bien-être des victimes, conformément au paragraphe 310 de l'Ordonnance de réparation.

DISPOSITIONS FINALES

40. Les parties conviennent que le présent document ne constitue pas un relevé exhaustif des questions sur lesquelles l'intérêt des victimes justifie la mise en place de processus de collaboration. Le présent document pourra subir tout ajout ou modification en fonction de l'évolution de la réalisation du plan de mise en œuvre et des besoins de formaliser d'autres lignes de collaboration.

41. En cas de désaccord, la partie la plus diligente pourra porter le cas devant la Chambre compétente conformément au paragraphe 314 de l'Ordonnance en réparation.